

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des Iles-du-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES TEREHĒAMANU		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N°04/CCT/21 du 12 FEVRIER 2021**

**Portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la
communauté de communes TEREHĒAMANU**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 12 Février 2021, convoquée par le Maire de la commune de Tairapu-Est, par lettre n° 01/CCT/2021 du 04 février 2021, selon les modalités du Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 25/10/2017, n° 410195 ;

Sous la présidence du Président de la communauté de communes, Monsieur Tearii Te Moana ALPHA

Avec Jonathan TARIHAA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-15 du CGCT,

25 membres du conseil communautaire étant en exercice,

25 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	NOMS	NOMS D'USAGE	PRENOM	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A
1	JAMET		Anthony	Délégué titulaire	X		
2	GARBUTT		Hugo	Délégué titulaire	X		
3	METUA		Pierrot	Délégué titulaire	X		
4	PAPAURA		Gervais	Délégué titulaire	X		
5	LENOIR		Patricia	Délégué titulaire	X		
6	PUNUA	TAAE	Sonia	Délégué titulaire	X		
7	FENUAITI		Roonui	Délégué titulaire	X		
8	TEIKIOTIU		Anne	Délégué titulaire	X		
9	TEFAAORA		Taute	Délégué titulaire	X		
10	TEAHU		Tahia	Délégué titulaire	X		
11	ALPHA		Tearii Te Moana	Délégué titulaire	X		
12	SANGUE		Alain	Délégué titulaire	X		
13	DOOM		Tamatoa	Délégué titulaire	X		
14	TAHUAITU		Richmond	Délégué titulaire	X		
15	VERGNHES		Clément	Délégué titulaire	X		
16	FLOHR		Henri	Délégué titulaire	X		
17	TEHOTU		Abel	Délégué titulaire	X		
18	TAGAROA		Philippe	Délégué titulaire	X		
19	TAMARII		Georges	Délégué titulaire		X	TENAURI Tera
20	THUILLIER		Michel	Délégué titulaire	X		
21	HAMBLIN		Tetuanui	Délégué titulaire	X		
22	TARIHAA		Jonathan	Délégué titulaire	X		
23	TAURAAATUA	SAINT SAËNS	Charline	Délégué titulaire	X		
24	MATI		Arthur	Délégué titulaire	X		
25	POAREU	TUPANA	Roniu	Délégué titulaire	X		

Indication sur le résultat du vote :

Présents	25
Votants	25
Abstentions	0
Pour	25
Contre	0

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française, notamment son article L 5211-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté HC n° 125/IDV du 04 décembre 2020 portant fixation du périmètre d'une nouvelle communauté de communes regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- Vu** l'arrêté HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes TEREHĒAMANU regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes TEREHĒAMANU ;
- Vu** le tableau des délégués de la communauté de communes TEREHĒAMANU ;
- Vu** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartenait au Maire de la commune de Taiarapu-Est, par lettre n° 01/CCT/2021 du 04 février 2021, de convoquer la première séance du conseil communautaire, selon les modalités du Conseil d'État, 9^{ème} - 10^{ème} chambres réunies, 25/10/2017, n° 410195.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes TEREHĒAMANU de donner délégation d'une partie de ses attributions ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Président de la communauté de communes TEREHĒAMANU est, par délégation du conseil communautaire, chargé pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté de communes utilisées par ses services ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre au nom de la communauté de communes les actes relevant de l'article L.2122-22 du CGCT applicable aux communes de Polynésie française en matière d'actions contentieuses, tant en attaque qu'en défense, devant toute juridiction compétente :
 - Respect ou garantie des compétences et intérêts matériels ou moraux de la communauté de communes ;
 - Contentieux relevant des relations avec les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public (entreprises, sociétés, usagers, administrés, contribuables, fonctionnaires, agents non titulaire, agents de droit privé, l'Etat, la Polynésie française, les autres communes ou groupements de celle-ci, établissement public, etc)
 - Contentieux en matière foncière ou domaniale
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 500.000 FCFP ;
- De demander à l'Union européenne, à l'Etat, au gouvernement de la Polynésie française ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 100 000 000 F CFP, l'attribution de subventions comprenant ainsi :
 - L'approbation de principe de tout type d'opération entrant dans le champ de compétence de la communauté de communes ;
 - La validation des dossiers techniques ;
 - L'approbation des plans de financement ;
 - L'autorisation donnée au Président de signer toutes conventions financières avec les représentants des collectivités territoriales.
- De procéder, dans la limite de 250 000 000 F CFP, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et d'inscrire en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes empruntées en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 000 F CFP et d'inscrire en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes empruntées en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif de la

Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes TEREHĒAMANU certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Président



Monsieur Tearii Te Moana ALPHIA

